**N° 5493**

**Projet de loi**

**portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant :**

**a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l’administration gouvernementale;**

**b) organisation des cadres de la trésorerie de l’Etat, de la caisse générale de l’Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

**Résumé**

La loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée dispose dans son article 147 que *« le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé « service de contrôle de la comptabilité des communes ». (…) La mission du service de contrôle de la comptabilité des communes consiste, en cours d’exercice, à procéder à des vérifications périodiques et approfondies des caisses de la comptabilité des communes. »* Le projet de loi sous rubrique a pour objet de compléter le cadre du personnel du service par des fonctionnaires de la carrière supérieure de l’attaché de Gouvernement.

Un certain nombre de raisons sont à la base des modifications législatives proposées, dont notamment la complexité des procédures administratives à contrôler par le service, la prolifération de nouvelles structures administratives au sein du secteur communal, en particulier les syndicats de communes, et l’avènement d’un mouvement de libéralisation de certains marchés. Cette évolution a rendu nécessaire un rehaussement des qualifications requises pour assumer les fonctions au sein du service.